

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE
FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE
PUÉRICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS,
MODÉLISME ET INDUSTRIES CONNEXES DU 25

IDCC 1607

Brochure 3130

TEXTE INTÉGRAL

17/06/2024

Sommaire



Chapitre Ier 1

Préambule 1

Objet de la convention 1

Champ d'application 1

Durée de la convention 2

Procédure de révision et de dénonciation Révision 2

Avantages acquis 2

Commission nationale paritaire 2

Dépôt de la convention 2

Chapitre II : Communication, formation, participation 2

Préambule 2

Communication 2

Formation 3

Participation et association des salariés aux performances de l'entreprise 3

Chapitre III : Exercice du droit syndical Représentants du personnel 3

Liberté d'opinion, droit syndical 3

Exercice du droit syndical 3

Permanent syndical 4

Représentants du personnel 4

Représentants du personnel au CHSCT 4

Chapitre IV : Contrat de travail 4

Embauchage 4

Priorité d'embauchage 4

Salariés jeunes et âgés 4

Formalités d'embauchage 4

Période d'essai 5

Statut du salarié 5

Dispositions concernant le personnel féminin 5

Réglementation des absences pour service national ou périodes militaires 5

Ancienneté 5

Absences pour maladie ou accident 5

Licenciement 6

Préavis 6

Départ en retraite 6

Certificat de travail 6

Chapitre V : Classification des emplois 6

Préambule 6

Chapitre VI : Rémunération 9

Salaires minimum garanti 9

Travail de nuit, des dimanches et jours fériés 9

Prime de panier 10

Bulletin de paie 10

Jeunes salariés 10

Mutation temporaire et mutation définitive 10

Périodes militaires obligatoires 10

Liste et indemnisation des jours fériés 10

Chapitre VII : Durée du travail, congés 11

Durée annuelle du travail 11

Heures supplémentaires, salaire effectif 11

Heures de dérogation 11

Absences 11

Absences pour motif grave ou cas fortuit 11

Absences non justifiées 11

Congés payés 11

Congé parental d'éducation 12

Congés exceptionnels pour événements de famille 12

Congé naissance 12

Chapitre VIII Statuts particuliers 12

Emplois saisonniers 12

Constatation 12

Démonstrateurs (trices) 12

Travailleurs à domicile 12

Définition 12

Rémunération 13

Congés exceptionnels pour événements de famille 13

Chapitre IX - Mises à jour et avenants 13

Mises à jour et avenants 13

Prévoyance pour les salariés qui, totalisant 160 trimestres et plus de cotisations, aux régimes de base d'assurance vieillesse, cessent toute activité d'une manière anticipée 13

Tableau comparatif des représentants du personnel 13

Remboursement des frais forfaitaires aux délégués syndicaux 15

Valeur du point 15

Mises à jour et avenants 15

Prévoyance 15

Prestations	15
Date d'effet	15
Garantie collective dépendance	15
Mises à jour et avenants	16
Forfaits annuels	16
Textes Attachés	17
Annexe I : Ouvriers et employés Convention collective nationale du 25 janvier 1991	17
CHAPITRE VIII	17
Statuts particuliers	17
Champ d'application.	17
Paiement au mois.	17
Période d'essai.	17
Annexe I Ouvriers et employés	18
Maladie et accident.	18
Préavis.	18
Indemnité de licenciement.	18
Annexe II : Techniciens et agents de maîtrise Convention collective nationale du 25 janvier 1991	18
CHAPITRE VIII	18
Statuts particuliers	18
Champ d'application.	18
Paiement au mois.	18
Période d'essai.	19
Maladie et accident.	19
Annexe II T.A.M. (techniciens, agents de maîtrise)	19
Préavis.	19
Indemnité de licenciement.	19
Indemnité de départ en retraite.	19
Annexe III : Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 25 janvier 1991	20
CHAPITRE VIII	20
Statuts particuliers	20
Champ d'application.	20
Accords particuliers.	20
Modification du contrat.	20
Durée du travail.	20
Déplacements professionnels.	20
Changement de résidence.	20
Maladie et accident.	20
Annexe III ingénieurs et cadres	20
Préavis.	20
Indemnité de licenciement.	21
Engagement, période d'essai.	21
Accord collectif de prévoyance (personnel non cadre) Avenant n° 4 du 27 avril 1993	21
Objet - Champ d'application	21
Garanties incapacité-invalidité au profit du personnel non cadre	21
Garanties décès	22
Mise en oeuvre du régime	23
Cotisations	23
Date d'effet	23
Modification - Dénonciation - Résiliation	23
Dépôt - Demande d'extension	23
Accord collectif de prévoyance (régime cadres) Avenant n° 5 du 27 avril 1993	23
Objet - Champ d'application	24
Garanties incapacité-invalidité au profit du personnel cadre	24
Garantie décès	24
Mise en oeuvre du régime	25
Cotisations	25
Date d'effet	25
Modification - Dénonciation - Résiliation	26
Dépôt - Demande d'extension	26
Protocole d'accord technique du 27 avril 1993 relatif au régime de prévoyance des salariés	26
Bilans annuels établis par l'A.G.R.R.-Prévoyance	26
Définition des garanties	26
Clauses communes aux garanties incapacité - invalidité	27
Adhésion des entreprises	27
Cotisations	27
Action sociale	27
Date d'effet - Durée du protocole	27
Protocole de gestion du 27 avril 1993 relatif au régime de prévoyance - Mise en place d'un conseil paritaire de surveillance	27
Création d'un conseil paritaire de surveillance	28
Réunions et rôle du conseil paritaire de surveillance	28
Frais de fonctionnement du conseil paritaire de surveillance	28
Date d'effet	28
Avenant n° 3 du 28 octobre 1993 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	28
Préambule	28
Paragraphe 1er Durée de travail - Heures supplémentaires	29
Paragraphe 2 Modulation de la durée hebdomadaire de travail	29

Paragraphe 3	29
Paragraphe 4 'Chapitre VII'	30
Annexe	30
Avenant n° 9 relatif aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle. Etendu par arrêté du 24 octobre 1995 JORF 4 novembre 1995 modifié par arrêté du 28 juin 1996 JORF 29 juin 1996.	30
Avenant n° 9 sur les objectifs et moyens de la formation professionnelle	32
III. - Dispositions relatives à l'instance paritaire de la section professionnelle mise en place au sein de l'O.P.C.I.B.	32
Avenant au protocole d'accord technique du régime de prévoyance Avenant n° 1 du 22 février 1996	33
Définition des garanties	33
Cotisations	33
Frais de gestion	33
Gestion courante	33
Date d'effet	33
Avenant n° 18 du 22 juin 1999 relatif à la réduction, à l'aménagement du temps de travail et à l'emploi	33
Préambule	34
Paragraphe 1 - Dispositions d'accompagnement pour le passage aux 35 heures	34
Paragraphe 2 - Réduction du temps de travail à 35 heures par jours de repos supplémentaires ou par réduction de la durée hebdomadaire, ou par réduction de la durée quotidienne	34
Paragraphe 3 - Annualisation du temps de travail	35
Paragraphe 4 - Rémunération	35
Paragraphe 5 - Dispositif spécifique aux salariés à temps partiel	35
Paragraphe 6 - Dispositif spécifique au personnel cadre et au personnel d'encadrement	35
Paragraphe 7 - Dispositions diverses - Temps de travail effectif - Définition	36
Annexe I	36
Compte individuel de compensation Période du 1er janvier 2000 au du 31 décembre 2000	36
Avenant n° 21 du 31 octobre 2002 relatif au remboursement des frais forfaitaires aux délégués syndicaux	36
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes	37
Avenant modifiant les avenants 4 et 5 relatifs au régime de prévoyance Avenant n° 27 du 15 décembre 2005	37
Modifications apportées	37
Date d'effet - Dépôt - Demande d'extension	37
Avenant n° 4 du 15 décembre 2005 relatif au régime de prévoyance	37
Préambule	37
Modifications apportées	37
Date d'effet	37
Avenant n° 5 du 1er décembre 2006 relatif à la prévoyance	37
Préambule	38
Modifications apportées	38
Date d'effet	38
Avenant n° 32 du 10 juin 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	38
Préambule	38
Avenant n° 33 du 10 juin 2009 portant modification de la convention	39
Chapitre IV Contrat de travail	39
Chapitre VI Rémunération	40
Chapitre VII Durée du travail - Congé	40
Chapitre VIII Statuts particuliers	40
Chapitre IX Mise à jour et avenants	42
Avenant n° 34 du 9 juillet 2009 relatif à la prévoyance	42
Préambule	42
Avenant n° 35 du 10 septembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle	43
Avenant n° 37 du 8 octobre 2009 relatif à la prévoyance du personnel cadre	43
avenant n° 38 du 8 octobre 2009 relatif à la prévoyance du personnel non cadre	44
Avenant n° 6 du 9 juillet 2009 relatif à la prévoyance	44
Préambule	44
Avenant n° 1 du 12 avril 2010 relatif à la prévoyance	45
Préambule	46
Avenant n° 43 du 12 avril 2010 relatif à la prévoyance	46
Préambule	46
Avenant n° 44 du 12 avril 2010 relatif à la prévoyance	47
Préambule	47
Avenant n° 45 du 12 avril 2010 relatif à la garantie collective dépendance	48
Préambule	48
Annexe : Garantie dépendance collective facultative	49
Avenant n° 48 du 7 décembre 2010 à l'avenant n° 39 du 25 novembre 2009 relatif à la gestion de l'emploi des seniors	51
Préambule	51
Avenant n° 49 du 7 décembre 2010 relatif au compte épargne-temps dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière	52
Préambule	52
Avenant n° 2 du 17 janvier 2011 relatif à la prévoyance	53
Préambule	53
Avenant n° 50 du 7 février 2011 relatif aux forfaits annuels	54
Avenant n° 54 du 2 décembre 2011 relatif au départ en retraite	55
Avenant n° 58 du 19 septembre 2012 relatif à la prévoyance	56
Préambule	56
Avenant n° 60 du 17 décembre 2013 modifiant l'avenant n° 4 du 27 avril 1993 (et ses différents avenants) relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	57
Préambule	57



Avenant n° 61 du 17 décembre 2013 modifiant l'avenant n° 5 du 27 avril 1993 (et ses différents avenants) relatif au régime de prévoyance du personnel cadre	57
Préambule	57
Avenant n° 64 du 16 février 2015 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	58
Préambule	58
I. - Mission de la CPNEFP	58
II. - Composition	58
III. - Fonctionnement de la CPNEFP	58
IV. - Entrée en vigueur et dépôt	59
Avenant n° 65 du 1er avril 2015 modifiant l'article 2 du chapitre IX de la convention	59
Avenant n° 69 du 3 novembre 2015 portant désignation de l'OPCA OPCALIA	59
Avenant n° 71 du 16 novembre 2016 relatif au contrat de génération	59
Préambule	60
Avenant n° 72 du 16 novembre 2016 relatif au régime de prévoyance des cadres	62
Avenant n° 73 du 16 novembre 2016 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	63
Avenant n° 75 du 15 juin 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	63
Préambule	63
Avenant n° 77 du 21 novembre 2018 modifiant l'avenant n° 5 du 27 avril 1993 relatif au régime de prévoyance du personnel cadre	65
Avenant n° 78 du 21 novembre 2018 modifiant l'avenant n° 4 du 27 avril 1993 (et ses différents avenants) relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	66
Avenant n° 80 du 25 mars 2019 relatif à la désignation de l'OPCO (2I)	67
Préambule	67
Avenant n° 82 du 16 octobre 2019 modifiant l'avenant n° 5 du 27 avril 1993 relatif au régime de prévoyance du personnel cadre	68
Avenant n° 83 du 16 octobre 2019 modifiant l'avenant n° 4 du 27 avril 1993 relatif au régime de prévoyance du personnel non-cadre	69
Avenant n° 84 du 14 novembre 2019 relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance « Pro-A »	70
Préambule	70
Annexes	72
Avenant n° 85 du 10 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle	72
Préambule	72
Avenant n° 90 du 13 décembre 2022 relatif à la contribution conventionnelle additionnelle à la formation professionnelle	75
Accord de méthode du 27 avril 2023 relatif à la négociation de la nouvelle classification de branche	75
1. Méthode et lieu de négociation	76
2. Révision de la CCN	76
3. Échanges de documents	76
4. Thèmes des négociations	76
5. Dispositions finales	76
Annexe	76
Textes Salaires	77
Avenant n° 28 du 31 octobre 2006 relatif aux salaires	77
Avenant n° 30 du 27 septembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	77
Accord n° 31 du 21 octobre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	77
Avenant n° 40 du 11 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	78
Avenant n° 42 du 22 mars 2010 relatif aux salaires minima au 1er avril 2010 (1)	78
Préambule	79
Avenant n° 51 du 7 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	79
Avenant n° 56 du 7 mars 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	79
Avenant n° 59 du 21 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er avril 2013	80
Avenant n° 62 du 15 avril 2014 relatif aux salaires minima au 1er mai 2014	80
Avenant n° 66 du 8 avril 2015 relatif aux salaires minima au 1er mai 2015	81
Avenant n° 70 du 19 mai 2016 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2016	81
Avenant n° 74 du 25 avril 2017 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2017	82
Avenant n° 76 du 29 mai 2018 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juin 2018	82
Avenant n° 81 du 24 avril 2019 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2019	82
Avenant n° 87 du 16 juillet 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2020	83
Avenant n° 88 du 21 avril 2021 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2021	84
Avenant n° 89 du 25 mai 2022 relatif aux salaires minimaux conventionnels au 1er juin 2022	84
Avenant n° 91 du 28 février 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	85
Avenant n° 92 du 27 juin 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	85
Accord du 4 novembre 2015 relatif à la protection sociale complémentaire et à la création d'un régime frais de santé	86
Préambule	86
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 76	NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (21 novembre 2018)	NV-1
Avenant n°93 salaires mai 2024 (18 avril 2024)	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991.
Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.**

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des industries du jouet (jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, voitures d'enfants, article de puériculture, modélisme et industries connexes).
Organisations de salariés	Fédération générale des mines et de la métallurgie, FGMM-CFDT ; Fédération des cadres, de la maîtrise et des techniciens de la métallurgie, CGC, CFE ; Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise, FECTAM-CFTC ; Fédération Force ouvrière, papier, carton, cellulose, CGT-FO.
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-13).

Chapitre Ier

Préambule

Article I

En vigueur étendu

La présente convention concerne les industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes.

Il convient de rappeler la spécificité de la profession :

- interdépendance des marchés sur le plan mondial ;
- taille très variée des entreprises et structures non comparables ;
- très grande diversité des produits et des techniques employées ;
- fluctuation du marché en fonction des phénomènes de mode ;
- très grande saisonnalité entraînant la variation d'effectifs et de la durée de travail.

Du fait de ces spécificités la convention collective prévoit un certain nombre d'articles cadres d'une portée générale laissant aux entreprises le soin d'apporter les précisions nécessaires.

Les parties signataires s'engagent à favoriser les négociations au niveau de chaque société afin d'aboutir à des accords d'entreprise pouvant être plus favorables que la convention collective sur certains points.

Objet de la convention

Article I-1

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale est conclue en application du titre III du livre Ier du code du travail.

Elle règle sur le territoire métropolitain, y compris la Corse, les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes des établissements dont l'activité relève de l'industrie des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, tels que désignés à l'article 1-2 ci-après.

Champ d'application

Article I-2

En vigueur étendu

La présente convention est applicable aux établissements dont l'activité professionnelle est classée sous le numéro suivant de la nomenclature des industries :

54.01. - Jeux, jouets et articles de puériculture.

Ce groupe comprend notamment :

- jeux, jouets en toutes matières ;
- jouets de plein air ou d'intérieur pour enfants ;
- jeux de société et jeux éducatifs ;
- berceaux, parcs, trotteurs ;
- landaus et poussettes.

Il comprend aussi :

- meubles-jouets ;
- cycles-jouets ;
- articles de fêtes ;
- jeux de péritélévision utilisant un écran de type TV.

NODEP :

54.01.01. Poupées.

54.01.02. Jouets en peluche.

54.01.03. Circuits automobiles et trains électriques.

54.01.04. Cycles, jouets et voitures à pédales.

54.01.05. Jouets mécaniques ou électriques divers.

54.01.06. Jeux d'assemblage.

54.01.07. Maquettes et modèles réduits.

54.01.08. Jeux vidéo.

54.01.09. Jeux de société électroniques.

54.01.10. Cartes à jouer, jeux de société divers.

54.01.11. Jeux de plein air.

54.01.12. Jeux et jouets divers.

54.01.13. Coffrets éducatifs.

54.01.14. Déguisements, accessoires pour fêtes, cotillons.

54.01.15. Landaus et poussettes.

54.01.16. Matériel de puériculture.

Article I-2

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant n° 7 du 30-6-1994 BO Conventions collectives 94-30.

La présente convention est applicable aux établissements dont l'activité professionnelle est classée sous le numéro suivant de la nomenclature des industries :

36.5. Fabrication de jeux et de jouets en toutes matières

Ce groupe comprend notamment :

- la fabrication de jeux et de jouets en toutes matières.

36.5Z. Fabrication de jeux et jouets

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de poupées et de peluches ;
- la fabrication de jouets à monter ;
- la fabrication de circuits auto et de trains électriques ;
- la fabrication de jeux de société et de cartes à jouer ;
- la fabrication de jeux électroniques et de jeux vidéo ;
- la fabrication de modèles réduits, de jeux d'assemblage, etc. ;
- la fabrication de puzzles, etc.

Z 36.50. Jeux et jouets

Z 36.50.1. Poupées et peluches.

Z 36.50.11. Poupées.

Z 36.50.12. Peluches.

Z 36.50.13. Accessoires pour poupées.

Z 36.50.2. Trains électriques et modèles réduits.

Z 36.50.20. Trains électriques et modèles réduits.

Z 36.50.3. Jouets divers pour enfants.

Z 36.50.31. Jouets à roues.

Z 36.50.32. Puzzles.

Z 36.50.33. Autres jouets.

Z 36.50.4. Jeux de sociétés et divertissements.

Z 36.50.41. Jeux de cartes.

Z 36.50.42. Jeux vidéo.

35.4C. Fabrication de bicyclettes

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de bicyclettes (considérées comme produits jouets).

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991. Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.)	Article IV-10	5
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991. Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.)	Article IV-10	5
	Garanties incapacité-invalidité au profit du personnel cadre (Accord collectif de prévoyance (régime cadres) Avenant n° 5 du 27 avril 1993)	Article 2	24
	Garanties incapacité-invalidité au profit du personnel non cadre (Accord collectif de prévoyance (personnel non cadre) Avenant n° 4 du 27 avril 1993)	Article 2	21
	Maladie et accident. (Annexe III : Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 25 janvier 1991)	Article 8 (1)	20
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991. Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.)	Article VII-4	11
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991. Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.)		
	Absences pour motif grave ou cas fortuit (Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991. Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.)		
	Adhésion des entreprises (Protocole d'accord technique du 27 avril 1993 relatif au régime de prévoyance des salariés)		
Champ d'application	Maladie et accident. (Annexe II : Techniciens et agents de maîtrise Convention collective nationale du 25 janvier 1991)		
	Maladie et accident. (Annexe I : Ouvriers et employés Convention collective nationale du 25 janvier 1991)		
	Champ d'application (Accord du 4 novembre 2015 relatif à la protection sociale complémentaire et à la création d'un régime frais de santé)		
	Champ d'application (Accord du 4 novembre 2015 relatif à la protection sociale complémentaire et à la création d'un régime frais de santé)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991. Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991. Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.)		
Chômage partiel	Champ d'application (Accord du 4 novembre 2015 relatif à la protection sociale complémentaire et à la création d'un régime frais de santé)		
	Champ d'application. (Annexe III : Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 25 janvier 1991)		
	Paiement au mois. (Annexe I : Ouvriers et employés Convention collective nationale du 25 janvier 1991)		
Congés annuels	Paiement au mois. (Annexe II : Techniciens et agents de maîtrise Convention collective nationale du 25 janvier 1991)		
	Paragraphe 3 (Avenant n° 3 du 28 octobre 1993 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail)		
	Paragraphe 3 - Annualisation du temps de travail (Avenant n° 18 du 22 juin 1999 relatif à la réduction, à l'aménagement du temps de travail et à l'emploi)		
Congés exceptionnels			
Frais de santé			
Indemnités licenciement			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Ouvriers et employés Convention collective nationale du 25 janvier 1991	17
	Annexe II : Techniciens et agents de maîtrise Convention collective nationale du 25 janvier 1991	18
1991-01-25	Annexe III : Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 25 janvier 1991	20
	Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991. Etendue par arrêté du 8 juillet 1991 JORF 19 juillet 1991.	1
	Accord collectif de prévoyance (personnel non cadre) Avenant n° 4 du 27 avril 1993	21
1993-04-27	Accord collectif de prévoyance (régime cadres) Avenant n° 5 du 27 avril 1993	23
	Protocole d'accord technique du 27 avril 1993 relatif au régime de prévoyance des salariés	26
	Protocole de gestion du 27 avril 1993 relatif au régime de prévoyance - Mise en place d'un conseil paritaire de surveillance	27
1993-10-28	Avenant n° 3 du 28 octobre 1993 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	28
1994-12-23	Avenant n° 9 relatif aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle. Etendu par arrêté du 24 octobre 1995 JORF 4 novembre 1995 modifié par arrêté du 28 juin 1996 JORF 29 juin 1996.	30
1996-02-22	Avenant au protocole d'accord technique du régime de prévoyance Avenant n° 1 du 22 février 1996	
1999-06-22	Avenant n° 18 du 22 juin 1999 relatif à la réduction, à l'aménagement du temps de travail et à l'emploi	
2002-10-31	Avenant n° 21 du 31 octobre 2002 relatif au remboursement des frais forfaitaires aux délégués syndicaux	
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes	
2005-12-15	Avenant modifiant les avenants 4 et 5 relatifs au régime de prévoyance Avenant n° 27 du 15 décembre 2005	
	Avenant n° 4 du 15 décembre 2005 relatif au régime de prévoyance	
2006-10-31	Avenant n° 28 du 31 octobre 2006 relatif aux salaires	
2006-12-01	Avenant n° 5 du 1er décembre 2006 relatif à la prévoyance	
2007-09-27	Avenant n° 30 du 27 septembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	
2008-10-21	Accord n° 31 du 21 octobre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	
2009-06-10	Avenant n° 32 du 10 juin 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Avenant n° 33 du 10 juin 2009 portant modification de la convention	
2009-07-09	Avenant n° 6 du 9 juillet 2009 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 34 du 9 juillet 2009 relatif à la prévoyance	
2009-09-10	Avenant n° 35 du 10 septembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle	
2009-10-08	Avenant n° 37 du 8 octobre 2009 relatif à la prévoyance du personnel cadre	
	avenant n° 38 du 8 octobre 2009 relatif à la prévoyance du personnel non cadre	
2009-12-11	Avenant n° 40 du 11 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	
2010-03-22	Avenant n° 42 du 22 mars 2010 relatif aux salaires minima au 1er avril 2010 (1)	
2010-04-12	Avenant n° 1 du 12 avril 2010 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 43 du 12 avril 2010 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 44 du 12 avril 2010 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 45 du 12 avril 2010 relatif à la garantie collective dépendance	
2010-05-21	portant extension d'avenants à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes	
2010-07-21		
2010-12-01		
2011-01-11		
2011-02-01		
2011-03-31		
2011-05-01		
2011-06-21		
2011-07-21		
2011-12-01		
2012-01-01		
2012-01-01		
2012-03-01		
2012-04-11		
2012-04-21		
2012-08-11		
2012-09-11		
2013-02-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE
FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE
PUÉRICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS,
MODÉLISME ET INDUSTRIES CONNEXES DU 25

IDCC 1607

Brochure 3130

SYNTHÈSE

17/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Essai professionnel
- b. Contrat de travail
- c. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- d. Ancienneté

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima conventionnels en fonction de l'ancienneté
- b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans
- c. Prime de panier
- d. Rémunération du travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié
- e. Remplacement temporaire dans un poste de qualification supérieure

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en œuvre de la RTT
- iv. Modulation
- v. Dispositions spécifiques aux cadres et au personnel itinérant non cadre
- vi. Travail par poste
- vii. Aménagement des fins de carrière des seniors
- b. Repos et jours fériés
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. Congés
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels (dispositions applicables aux cadres)

- a. Déplacements professionnels
- b. Changement de résidence

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Le bilan de compétences
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- g. Période de professionnalisation
- h. La reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Bénéficiaires
- ii. Mise en œuvre
- i. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Régime de prévoyance du personnel non cadre
- iii. Régime de prévoyance du personnel cadre
- iv. Garantie collective dépendance
- c. Garantie frais de santé
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Maintien d'une garantie frais de santé en application de l'article 4 de la Loi « Evin »
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des industries du jouet (jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, voitures d'enfants, article de puériculture, modélisme et industries connexes).

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des mines et de la métallurgie, F.G.M.M.-C.F.D.T.

Fédération des cadres, de la maîtrise et des techniciens de la métallurgie, C.G.C., C.F.E.

Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise, F.E.C.T.A.M.-C.F.T.C.

Fédération Force ouvrière, papier, carton, cellulose, C.G.T.-F.O.

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion – texte non étendu)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des établissements dont l'activité relève de l'industrie des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, et est classée sous le numéro suivant de la nomenclature des industries :

Nomenclature, dispositions étendues :	Nomenclature, dispositions non étendues de l'avenant du 30 juin 2004 :
54.01. Jeux, jouets et articles de puériculture. Ce groupe comprend notamment : - jeux, jouets en toutes matières ; - jouets de plein air ou d'intérieur pour enfants ; - jeux de société et jeux éducatifs ; - berceaux, parcs, trotteurs ; - landaus et poussettes. Il comprend aussi : - meubles-jouets ; - cycles-jouets ; - articles de fêtes ; - jeux de péritélévision utilisant un écran de type TV.	36-5 Z. Fabrication de jeux et jouets Cette classe comprend notamment : - la fabrication de poupées et de peluches ; - la fabrication de jouets à monter ; - la fabrication de circuits auto et de trains électriques ; - la fabrication de jeux de société et de cartes à jouer ; - la fabrication de jeux électroniques et de jeux vidéo ; - la fabrication de modèles réduits, de jeux d'assemblage, etc. ; - la fabrication de puzzles, etc. 35-4 C. Fabrication de bicyclettes Cette classe comprend notamment : la fabrication de bicyclettes (considérées comme produits jouets). 36-4 Z. Fabrication d'articles de sport Cette classe comprend notamment : la fabrication d'articles et de matériel pour les sports et les jeux de plein air ou de salle (considérées comme produits jouets). 36-6 E. Autres activités manufacturières nca Cette classe comprend notamment : - la fabrication de landaus et de poussettes et autres articles de puériculture ; - la fabrication d'articles pour fêtes et autres divertissements.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain, y compris la Corse.

III. Contrat de travail - Essai

a. Essai professionnel

En cas d'essai professionnel préalable à l'embauchage, il est versé une indemnité fonction du temps passé et du salaire minimum de la classification de l'emploi postulé.

b. Contrat de travail

Tout salarié reçoit de l'employeur, au moment de l'embauchage, la notification écrite de l'emploi occupé, de la catégorie professionnelle, de l'échelon auquel il est affecté, du taux du salaire et des avantages accessoires.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai	
	Durée initiale	Durée maximale, renouvellement inclus
Ouvriers et employés	niveaux I à IV 1 mois	2 mois
Techniciens et agents de maîtrise	niveaux IV et V 2 mois	4 mois
Cadres	3 mois (une période d'essai plus longue peut être convenue par accord particulier écrit pour les cadres dont la fonction relève du niveau VII, dans la limite de 4 mois renouvelables)	6 mois (8 mois en cas de fixation d'une période d'essai plus longue pour les cadres de niveau VII)

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence pendant l'essai	Préavis de rupture pendant l'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	de l'employé
< 8 jours	1 jour ouvré	1 jour ouvré
≥ 8 jours et < 1 mois	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
> 1 mois et < 3 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

d. Ancienneté

L'ancienneté dans une entreprise s'entend du temps pendant lequel le salarié lié par un contrat de travail a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence continue dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ;
- le temps passé dans une autre entreprise ressortissant de la présente convention, lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions du 1^{er} employeur et avec l'accord du 2^{ème} ;
- le temps de mobilisation, et plus généralement les interruptions pour faits de guerre, telles qu'elles sont définies au 1^{er} titre de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre 1^{er} de ladite ordonnance ;
- les périodes militaires obligatoires ;
- les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties ;
- la durée du congé individuel de formation ;
- la période de stage du jeune embauché, à l'issue des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ;
- les interruptions pour maladie, pour accident ou maternité sans rupture de contrat ;
- les périodes de chômage lorsque le contrat de travail n'a pas été rompu ;
- le temps passé en congé de formation syndicale.

Les différentes périodes successives passées dans l'entreprise se cumulent pour déterminer l'ancienneté, lorsque le contrat de travail a été rompu pour les causes suivantes :

- service national obligatoire, sous réserve que le salarié ait pu être réintégré dans l'entreprise sur sa demande ;
- licenciement, sauf cas de faute grave ;